

Conseil Communautaire du	15 février 2019
--------------------------	-----------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	17
N° identifiant	2019-0087

Titre	Modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle École Européenne Supérieure de l'Image (EPCC EESI)
-------	---

Rapporteur(s)	M. Claude EIDELSTEIN
Date de la convocation	21/01/2019

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Messieurs François BLANCHARD et Édouard ROBLOT

P.J.	Statuts
------	---------

Membres en exercice	91	
Quorum		

Présents	65	M. Alain CLAEYS - Président M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BOUTET - Mme Christine BURGÈRES - M. Francis CHALARD - M. Dominique CLÉMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - Mme Anne GÉRARD - M. René GIBAUT - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Gilles MORISSEAU - M. Jérôme NEVEUX - Mme Joëlle PELTIER - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - M. Gérard SOL - M. Aurélien TRICOT Membres du bureau M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLÈRE - Mme Martine BATAILLE - M. Gérald BLANCHARD - M. François BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - Mme Nicole BORDES - Mme Coralie BREUILLÉ - M. Dominique BROCAS - M. Olivier BROSSARD - M. Christophe CHAPPET - Mme Jacqueline DAIGRE - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - M. Hervé GARCIA - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - Mme Diane GUÉRINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Yves JEAN - M. Jean-Michel CHOISY - M. Olivier KIRCH - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - Mme Marie-Christine MARCINIAK - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Christian RICHARD - M. Édouard ROBLOT - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX - M. Daniel SIRAUT - Mme Peggy TOMASINI les conseillers communautaires M. Christian GIRARD le conseiller communautaire suppléant
----------	----	---

Absents	17	M. Philippe BROTTIER - Mme Corine SAUVAGE - M. Alain TANGUY Membres du bureau M. Joël BIZARD - M. Patrick BOUFFARD - Mme Ghislaine BRINGER - M. Jacky CHAUVIN - M. Dominique ÉLOY - Mme Catherine FORESTIER - M. Jean-François JOLIVET - M. Serge LEBOND - M. Philippe PALISSE - M. Nicolas REVEILLAUD - Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINÉE - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Michel SAUMONNEAU - M. Alain VERDIN les conseillers communautaires
---------	----	---

Mandats	9	Mandants	Mandataires
		M. Jean-Louis CHARDONNEAU	Mme Marie-Christine MARCINIAK
		M. Jean-Marie COMPTE	Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX
		Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT	Mme Jacqueline DAIGRE
		M. Gérard DELIS	M. Gérard HERBERT
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	Mme Francette MORCEAU
		M. Jean-Luc MAERTEN	M. Maguy LUMINEAU
		Mme Patricia PERSICO	M. Christian PETIT
		Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT	M. Patrick CORONAS
		Mme Laurence VALLOIS-ROUET	Mme Peggy TOMASINI

Observations	L'ordre de passage est : la 2, la 1, la 3 à 37, et la 39 à 40. La 38 est retirée. - Retour de M. Francis CHALARD. - Ne prennent pas part au vote MM. Michel BERTHIER, Francis CHALARD et Jérôme NEVEUX au titre de représentants de Grand Poitiers Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle École européenne supérieure de l'image (EPCC Eesi). - MM. Michel BERTHIER, Francis CHALARD et Jérôme NEVEUX sortent de la salle le temps de la délibération. - Départ de M. Jean-Marie COMPTE (pouvoir donné à Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX).
--------------	---

Projet de délibération étudié par:	09-Commission culture, animation et mise en valeur du patrimoine
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Culture-Patrimoine Direction Coordination Culture - Patrimoine
------------------	--

Établissement d'enseignement supérieur artistique, l'École Européenne Supérieure de l'Image (EESI) est née en 1995 de la réunion des écoles municipales d'arts de Poitiers et Angoulême. Devenue Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) en 2011, ses membres fondateurs sont les villes de Poitiers et d'Angoulême, l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine. La Communauté d'Agglomération Grand Angoulême est devenue membre contributeur du Conseil d'administration (CA) en 2016.

Les contributions annuelles statutaires de chacun des membres sont aujourd'hui les suivantes en fonctionnement :

- 1 788 564 € pour l'État
- 872 470 € pour la Région Nouvelle-Aquitaine
- 850 658 € pour la Ville de Poitiers
- 750 658 € pour la Ville d'Angoulême
- 100 000 € pour Grand Angoulême.

Les missions de l'EESI sont clairement fixées dans ses statuts :

- principalement la préparation aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur dans le cadre européen
- la formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques
- la conception et la mise en œuvre de recherches dans les diverses disciplines des arts plastiques
- la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'établissement et ses intervenants
- la coopération avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires
- les partenariats avec les établissements locaux d'enseignement
- les actions de diffusion en direction du grand public (expositions, publications, etc)
- la formation continue.

L'EESI peut également organiser des actions de sensibilisation du public à la création contemporaine. Elle est habilitée par le Ministre de la culture et de l'enseignement supérieur à délivrer des diplômes nationaux.

Si, sur le site d'Angoulême la spécialité Bande Dessinée est affirmée depuis de nombreuses années, à Poitiers un axe fort se développe autour de l'image en mouvement et des arts numériques, en phase avec les objectifs de développement du territoire.

L'EESI a ainsi conforté et développé à Poitiers de nouveaux partenariats avec des acteurs majeurs du territoire, qu'ils soient culturels, universitaires ou économiques notamment : Espace Mendès France, Confort Moderne, Consortium Coopérative, Cobalt, Musée Ste Croix, etc.

L'action des enseignants et des étudiants est plus visible dans la ville ; l'EESI étant partie prenante de nombreux événements majeurs du territoire : *Gamer's Assembly*, *Nuit des Idées*, expositions, etc.

Depuis 2017, l'EESI est la première école supérieure d'art en France à proposer un doctorat sur la bande dessinée, en lien avec l'Université de Poitiers.

L'EESI accueille aujourd'hui plus de 350 étudiants, dont 150 sur le site de Poitiers. Et ce chiffre est en constante augmentation, ce qui prouve l'attractivité de l'école et en particulier du site poitevin.

L'EESI étant un établissement d'enseignement supérieur artistique, et le soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche étant une compétence obligatoire d'une communauté urbaine, elle

devra donc être désormais portée par Grand Poitiers sur ce domaine principal. L'établissement contribuera par ailleurs, de par son rayonnement et son lien avec la création contemporaine, à la réalisation du projet de territoire de Grand Poitiers, et notamment des défis de l'image et de notoriété, ainsi que de la culture et de la créativité.

Une modification des statuts de l'EESI doit donc intervenir pour officialiser cette évolution et proposer une nouvelle composition du Conseil d'administration. La Ville de Poitiers restera membre non contributeur de l'EPCC, tandis que Grand Poitiers fera son entrée au CA en tant que membre contributeur.

La nouvelle composition du CA sera donc la suivante :

- 4 représentants de l'État
- 2 représentants de Grand Poitiers
- 1 représentant de la Ville de Poitiers
- 2 représentants de la Ville d'Angoulême
- 2 représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement nommées par :
 - o l'État
 - o Grand Poitiers
 - o la Ville d'Angoulême/Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
 - o la Région Nouvelle-Aquitaine
- 1 représentant des personnels administratifs et techniques
- 2 représentants des personnels pédagogiques
- 2 représentants des étudiants.

Il convient également de modifier à l'article 24 des statuts de l'EPCC EESI pour préciser le montant de la contribution financière allouée par Grand Poitiers Communauté urbaine portée à 850 658 €.

Les autres éléments restant inchangés.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **d'approuver la modification des statuts de l'EPCC EESI et notamment de l'article 8 modifiant la composition du Conseil d'Administration avec l'ajout de deux représentants de Grand Poitiers Communauté urbaine et la suppression de deux représentants de la Ville de Poitiers**
- **d'approuver les nouveaux statuts joints en annexe.**

POUR	71	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	3	M. Michel BERTHIER, M. Francis CHALARD, M. Jérôme NEVEUX

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE

Adopté

Affichée le	22 février 2019
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	28 février 2019
Date de réception en préfecture	21 février 2019

Identifiant de télétransmission	086-200069854-20190215- lmc193851-DE-1-1
---------------------------------	---

Nomenclature Préfecture	5.7
Nomenclature Préfecture	Intercommunalite

STATUTS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE GERANT UNE ACTIVITE D'ENSEIGNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi du 22 juin 2006;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-3 et L.75-10-1;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Poitiers du 3 décembre 2018 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Poitiers du 7 décembre 2018 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Angoulême du xxx approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême du xxx approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil régional de la Région Nouvelle-Aquitaine du xxx approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

ONT ETE APPROUVEES, A L'UNANIMITE DES MEMBRES QUI CONSTITUENT L'ETABLISSEMENT, LES PRESENTS STATUTS.

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}- Modification de constitution

Par Arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, l'Etablissement public de coopération culturelle École européenne supérieure de l'image a été constitué par les membres fondateurs suivants :

- L'État,
- La Ville de Poitiers,
- La Ville d'Angoulême,
- La Région Nouvelle-Aquitaine.

Vient s'ajouter aux membres fondateurs de l'EPCC ÉESI, la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, de même que la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

L'établissement public de coopération culturelle est régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création et à la possibilité de s'élargir à d'autres membres, qu'il s'agisse de collectivités locales, de leur groupements et d'établissements publics nationaux.

Article 2 – Objet - Missions

Le présent établissement public de coopération culturelle dispense un enseignement supérieur en arts plastiques.

Il a pour missions, dans le cadre territorial de l'organisation de l'enseignement des arts plastiques :

- principalement, la préparation aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur dans le cadre européen ;
- la formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques ;
- la conception et la mise en œuvre de recherches dans les diverses disciplines des arts plastiques ;
- la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'établissement et ses intervenants ;
- la coopération avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ;
- les partenariats avec des structures culturelles, universitaires, scientifiques, entrepreneuriales, sociales ainsi que toutes celles partageant un centre d'intérêt commun avec l'EPCC ;
- les actions de diffusion en direction du grand public (expositions, publications, etc.) ;
- la formation continue.

L'établissement peut organiser des actions de sensibilisation à un large public à la création contemporaine.

Il peut être habilité par le Ministre chargé de la culture et de l'enseignement supérieur, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux.

Il peut, en outre, délivrer des diplômes d'établissement.

Article 3- Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

« École européenne supérieure de l'image »

« European School of Visual Arts »

Il a son siège au : 26 rue Jean Alexandre 86000 Poitiers

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 4-Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 5- Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6- Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

En cours d'existence de l'établissement, la composition pourra être élargie à d'autres collectivités locales, leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics nationaux.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même Code.

TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7- Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un Directeur, assisté par un Conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante.

Article 8- Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- 4 représentants de l'État ;
- 3 représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- 2 représentants de la Communauté urbaine Grand Poitiers ;
- 1 représentant de la Ville de Poitiers ;
- 2 représentants de la Ville d'Angoulême ;
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

- 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement nommées par :
 - l'État
 - la Communauté urbaine du Grand Poitiers

- la Ville d'Angoulême / Communauté d'agglomération de GrandAngoulême
- la Région Nouvelle-Aquitaine
- 2 représentants des personnels administratifs et techniques ;
- 2 représentants des personnels pédagogiques ;
- 2 représentants des étudiants.

Les 5 premières catégories de membres constituent le premier collège, les autres le second collège.

8.1- Représentants de l'État

L'État est représenté au Conseil d'administration par le Préfet, le Directeur adjoint chargé des arts plastiques à la direction générale de la création artistique au ministère de la culture et de la communication, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le conseiller arts plastiques de la DRAC (ou leurs représentants).

8.2- Représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine est représentée au sein du Conseil d'administration par 3 représentants, désignés au sein du Conseil régional, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif. Pour chacun des représentants désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.3- Représentant de la Communauté urbaine du Grand Poitiers

La Communauté urbaine du Grand Poitiers est représentée au sein du Conseil d'administration par 2 représentants, désignés au sein du Conseil communautaire, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif. Pour chacun des représentants désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.4- Représentants de la Ville d'Angoulême

La Ville d'Angoulême est représentée au sein du Conseil d'administration par 2 représentants, désignés au sein du Conseil municipal, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif. Pour chacun des représentants désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.5- Représentant de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême est représentée au sein du Conseil d'administration par 1 représentant, désigné au sein du Conseil communautaire, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif. Pour le représentant désigné, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.6- Représentant de la Ville de Poitiers

La Ville de Poitiers est représentée au sein du Conseil d'administration par 1 représentant, désigné au sein du Conseil municipal, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. Pour le représentant désigné, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le

titulaire et pour la même durée.

8.7- Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par l'État, la Ville de Poitiers et la Communauté urbaine Grand Poitiers, la Ville d'Angoulême et la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême et la Région Nouvelle-Aquitaine, pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, chacune d'entre elle nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités prévues ci-après :

- 1 personnalité qualifiée nommée par l'État
- 1 personnalité qualifiée nommée par la Région Nouvelle-Aquitaine
- 1 personnalité qualifiée nommée par la Ville de Poitiers / Communauté urbaine Grand Poitiers
- 1 personnalité qualifiée nommée par la Ville d'Angoulême / Communauté d'agglomération du GrandAngoulême

8.8- Représentants du personnel et des étudiants

Les représentants du personnel administratif, technique et pédagogique sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'un an, dans le délai de deux mois qui suit la date de la rentrée scolaire.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

8.9- Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'Administration

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désignés, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, et 8.5 et 8.6 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité de son suppléant un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de son collège de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.10- Gratuité des fonctions exercées par les membres désignés ou élus du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement

pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9- Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, dix jours francs au moins avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations et leurs annexes sont adressés par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de **huit** jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, le secrétaire général ou le Directeur administratif et financier et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10- Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et le contrat d'objectifs ;
- le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les droits de scolarité ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- la fixation du régime indemnitaire des agents de l'établissement et la fixation des conditions de rémunération des agents non titulaires ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles

- peuvent être engagées par le Directeur ;
- les transactions,
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Le Conseil d'administration valide :

- le projet pédagogique présenté par le directeur et, le cas échéant, son évolution ;
- les programmes de recherche après avis du conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante ;
- le rapport annuel de l'établissement ;
- l'organigramme de l'établissement.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11- Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement, par voie dématérialisée sur le site internet de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 12- Le Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux-tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un Vice-président, désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le Conseil d'administration, qu'il convoque au moins trois fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il nomme le personnel de l'établissement, sur proposition du Directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur dans les conditions prévues par les textes.

Article 13- Le Directeur

13.1- Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, et dans le cadre général des objectifs de l'établissement, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

13.2- Mandat

La durée du mandat du Directeur est de cinq ans. Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans. Dans ce cas, au terme de son mandat, le Directeur devra présenter un bilan de son mandat, l'actualisation de son projet ou un nouveau projet d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques, qui sera examiné par le Conseil d'administration.

En cas d'approbation de ce projet par le Conseil, le mandat du Directeur sera renouvelé.

Dans le cas contraire, le Conseil lancera un appel à candidatures en vue de recruter un nouveau Directeur.

13.3- Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement.

A ce titre, notamment :

- il élabore et met en œuvre le projet d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
- il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- il délivre les diplômes nationaux reconnus au niveau européen pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation et les diplômes propres à l'établissement ;
- il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire, à ce titre, il veille à la mise en œuvre et à l'application du règlement intérieur, au respect des règles de sécurité ; ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- il est consulté pour avis par le Président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- il prononce les sanctions à l'encontre des étudiants, le cas échéant après avis du conseil de discipline ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile dans les conditions qui lui sont consenties par le conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

13.4- Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur a manqué à ces règles, ou si ce dernier a commis une faute grave, il est démis de ses fonctions par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 14- Conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante

14.1- Composition

Le Conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante (CSPVE) de l'établissement est composé des membres suivants :

- la direction générale, qui préside ;
- la direction des études
- les enseignants coordinateurs des années sanctionnées par un diplôme ;
- 4 personnalités extérieures qualifiées désignées par le Président, sur avis de la direction générale ;
- 4 représentants des enseignants élus pour une période de trois ans renouvelable dont les élus au Conseil d'administration
- 4 représentants des étudiants élus pour une période de un an renouvelable dont les élus au Conseil d'administration ;
- 2 représentants des personnels administratifs et techniques, élus pour une période de trois ans renouvelables dont les élus au Conseil d'administration.

Les modalités d'élection des représentants du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Il peut entendre des experts issus de l'établissement ou des personnalités extérieures.

14.2- Fonctionnement

Le Directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

14.3- Attributions

Le conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante devant le conseil d'administration.

Article 15 – Conseil de discipline

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par le règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations.

Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

Article 16- Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Conformément à l'article 10, les transactions sont soit conclues par le Directeur, soit soumises pour approbation au conseil d'administration en fonction de leur nature ou du montant financier engagé.

TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17- Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

L'établissement est également soumis aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, il est soumis au contrôle de ses financeurs et tenu de fournir à toute autorité qui a mandaté une contribution une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, il est interdit à l'établissement d'employer tout ou partie des subventions reçues en subventions à d'autres organismes.

Article 18- Le budget

Le budget est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement, conformes à son objet.

Article 19 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20- Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 21- Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les contributions de ses membres
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les contributions liées au mécénat
- les dons et legs ;
- le produit des droits d'inscription des étudiants ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.
- le produit de la taxe d'apprentissage
- le produit d'emprunt
- le fonds de dotation

Article 22- Charges

Les charges de l'établissement comprennent les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement, les frais de maintenance et d'amortissement des équipements et des bâtiments et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 23 – Personnel

L'ensemble des personnels de l'établissement sont des agents de droit public, qu'ils soient agents titulaires ou agents contractuels et sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 24- Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

24.1- Apports et mise à disposition

- la Ville de Poitiers : mise à disposition des immeubles et de certains biens meubles nécessaires au fonctionnement de l'établissement, selon l'inventaire patrimonial annexé aux présents statuts. Cette mise à disposition fera l'objet d'un certificat administratif et sera traduite comptablement dans les budgets de la ville et de l'EPCC.
- la Ville d'Angoulême : mise à disposition des immeubles et de certains biens meubles nécessaires au fonctionnement de l'établissement, selon l'inventaire patrimonial annexé aux présents statuts. Cette mise à disposition fera l'objet d'un certificat administratif et sera traduite comptablement dans les budgets de la ville et de l'EPCC.

La mise à disposition des biens meubles et immeubles fait l'objet d'une convention entre l'établissement et chaque Ville, validée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales. Cette convention, précisant la liste des biens concernés et les conditions et modalités de la mise à disposition, devra intervenir au plus tard le 1er septembre 2011.

24.2- Contributions financières des membres

Les contributions financières versées annuellement par les membres contributeurs de l'établissement sont annexées aux présents Statuts.

Chaque membre contributeur de l'établissement s'engage à verser pour les 3 années sa contribution conformément au tableau annexé. Ce plan de financement fera l'objet d'une évaluation au regard du projet d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques et sera réévalué par les membres financeurs.

Ces contributions sont versées sous réserve, pour les collectivités territoriales, du vote par l'organe délibérant des crédits au budget de chaque année et pour l'Etat sous réserve de leur inscription en loi de finances.

Les subventions à l'investissement sont liées pour les immeubles à la ville d'Angoulême et à Grand Poitiers, celles-ci conservant la pleine propriété des immeubles avec une mise à disposition sous forme de convention à l'EPCC. La Ville d'Angoulême et Grand Poitiers peuvent, selon les procédures adaptées, faire une demande de participation à l'investissement sur les immeubles aux autres partenaires de l'EPCC (Etat et Région), à l'EPCC ou à tout autre partenaire public ou privé.

Les subventions à l'investissement liées aux outils de l'administration, de la pédagogie et de l'action culturelle font l'objet de demandes spécifiques de l'EPCC aux membres fondateurs et/ou à tout autre partenaire public ou privé.

Fait à Poitiers, le

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Didier LALLEMENT

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président du Conseil Régional

Alain ROUSSET

Pour la Communauté urbaine
Grand Poitiers,

Le Président

Alain CLAEYS

Pour la Ville d'Angoulême,
Le Maire

Xavier BONNEFONT

Pour la Communauté d'Agglomération
de Grand Angoulême,

Le Président

Jean-François DAURÉ

Pour la Ville de Poitiers,

Le Maire,

Alain CLAEYS

ANNEXE AUX STATUTS

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES MEMBRES SUR LES TROIS ANNÉES À VENIR

Les partenaires suivants s'engagent sur les trois années à verser au minimum les contributions ci-après :

	2019	2020	2021
État	1 788 564 €	1 788 564 €	1 788 564 €
Région Nouvelle-Aquitaine	872 470 €	872 470 €	872 470 €
Communauté Urbaine d Grand Poitiers	850 658 €	850 658 €	850 658 €
Ville d'Angoulême	640 658 €	640 658 €	640 658 €
Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	210 000 €	210 000 €	210 000 €